

KOTAVA Tela Tamefa Golerava

Piskura : Kotava.org gesia ~ ~ www.kotava.org

BIOGA VA KAIKEDA

Walvedeyafa mwabioga
(1967)

Kalkotavaks : Daniel Frot (2008)

*Traité de l'Espace
Traité juridique international
(1967)*

Traduction : Daniel Frot (2008)

<p align="center">TRAITÉ DE L'ESPACE (27 janvier 1967)</p>	<p align="center">BIOGA VA KAIKEDA (27/01/1967)</p>
<p>⇒</p> <p>Préambule</p> <p>Les États parties au présent Traité,</p> <p>S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,</p> <p>Reconnaissant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,</p> <p>Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,</p> <p>Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,</p> <p>Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les États et entre les peuples,</p> <p>Rappelant la résolution 1962 (XVIII), intitulée «Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique», que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,</p> <p>Rappelant la résolution 1884 (XVIII), qui engage les États à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la terre des objets porteurs d'armes nucléaires ou de tous autres types d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,</p> <p>Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,</p> <p>Convaincus que le Traité sur les principes régissant les activités des états en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,</p> <p>Articles</p> <p>Sont convenus de ce qui suit:</p> <p>Art. I</p> <p>L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-</p>	<p>⇒</p> <p>Abdipulviks</p> <p>Tela Soka se batlize belcon Biogasa,</p> <p>Malgrupeson va dataf siak yo turovansanan pu ayikeem gan ayafa kosmara va kaikeda,</p> <p>Is kagrupeson va dulap mu varaf ayikeem tadlen gan abduxoa ke diliokafa vestara va kaikeda isu malsavera,</p> <p>Is karolason da vestara va kaikeda isu malsavera gosokid mu kote sane, beteke intafa skapafa ik opafa vonewera tir,</p> <p>Is djuwebeson va vonera va mantafa walvedeyafa dotegira icde opafa lidam rokafa kerdela se ke diliokafa vestara va kaikeda isu malsavera,</p> <p>Is karolason da bata dotegira va vonera va belcelafa gildura ke Sokeem is Saneem webeter,</p> <p>Is tolrozeson va 1962 (XVIII) goraks yoltkiraf gu « Dakteks va rokanelkoteem vertas va tegiraceem ke Soka se icde vestara va kaikeda isu malsavera » tanboyon ikatcuyun gan jadifa Koka ke Tanaraf Vedeyeem ba 13/12/1963,</p> <p>Is tolrozeson va 1884 (XVIII) goraks koes va agiera ke Soka se icde litokara va oglukervokiraca ik koto kalvilaso ervo anam Tawava ik inkera va mano ervo mo keltxa, va goraks tanboyon ikatcuyun gan jadifa Koka ke Tanaraf Vedeyeem ba 17/10/1963,</p> <p>Is nhurnason va 110 (II) goraks ke gan jadifa Koka ke Tanaraf Vedeyeem ba 03/11/1947, lanhas va galbedura djupistolesa va dilidratcera ok diliempara ok relingara iku ropistolesa iku djubristusa iku robristusa, is karolason da bat goraks icde kaikeda tir rorewan,</p> <p>Is enbuivenon da Bioga va nelkoteem vertas va tegiraca yo ke soka se icde vestara va kaikeda (don Tael is kota keltxa) isu malsavera, va skura va enideem is nelkoteem ke Efaya ke Tanaraf Vedeyeem,</p> <p>Telizeem</p> <p>Va vleveaceem al gorad :</p> <p>I^{ea}f teliz</p> <p>Vestara va kaikeda (don Tael is kota keltxa) isu malsavera, mu kiewuca is dulap ke kota patcta, beteke</p>

atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

Art. II

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Art. III

Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Art. IV

Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les États parties au Traité utiliseront la lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la lune et des autres corps célestes.

Art. V

Les États parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un État partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres États parties au Traité.

intafa skapafa ik opafa vonewera tir, zo gonaskid ; sin tid doaca ke varaf ayikeem.

Kaikeda, don Tael is kota keltxa, nuyon is volsolkatcason is gropon gu miltuca is rape walvedeyafa rokopa zo rovestar ise zo romalsaver, ton kota nuyon gogurovansanasa gola ke keltxa.

Koe kaikeda, don Tael is kota keltxa opaneyara tir nuyafa, ise Soka se va walvedeyafa dotegira icde mana aneyara gotufavlad ise gobristud.

II^{eaf} teliz

Koe kaikeda, don Tael is kota keltxa, va vedeyafa tupilkara kan etimara va nafaluca ik savera ok kerelera betkane vol romukar.

III^{eaf} teliz

Tegiraca yo ke tela biogasa Soka se icde vestara va kaikeda (don Tael is kota keltxa) isu malsavera, rape walvedeyafa rokopa don Efaya ke Tanaraf Vedeyeem, ta walvedeyafa gudiliara isu gumusara is tukuvara va walvedeyafa dotegira isu gildura, zo goskud.

IV^{eaf} teliz

Tela biogasa Soka se va int koed da va meka oglukervokiraca oku kalvilaso ervo litokatad ise va mano ervo mo keltxa me inketed ise va mano ervo ko kaikeda betinde me rundatad.

Kota biogasa Soka va Tael is kota keltxa divlapuson diliokon malsaveter. Moe keltxa senura va sayakaxo is sayakinkexo is folkay is lwira va kota ervoinda is askira va sayakafa tiura se zo kalpoud. Kevoke favera va sayakaf unenik ta opaneyara ok diliokaca me zo pour. Dere favera va ugol ok inkexo adrafo gu diliokafa vestara va Tael ik kotara keltxa.

V^{eaf} teliz

Tela biogasa Soka se wetce staksenik ke ayikeem ko kaikeda va djobalopik yo karolatad nume va kota rotisa tcicera todon gu walta ok faxuca ok poana mosidara mo tawavo ke ara biogasa Soka ok mogrocelara getcatad. Todon gu mana mosidara oku mogrocelara, dimpira ke djobalopik yo den Soka dem sinaf darkdirem wluon is musapon zo goskur.

Viele va tegiraca yo koe kaikeda is moe keltxa trenatad, djobalopik yo ket ana biogasa Soka va kota rotisa tcicera pu djobalopik yo ke kotara biogasa Soka getcatad.

Tela biogasa Soka se, icde kota wica sinon kosmana koe kaikeda (don Tael is kota keltxa) is rotadlesa va wupe va bli ok galuca ke djobalopik, va kotara biogasa

Les États parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres États parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

Art. VI

Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux États parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Art. VII

Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, à un autre État partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État.

Art. VIII

L'État partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au delà des limites de l'État partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet État partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir sur demande des données d'identification avant la restitution.

Art. IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, les États parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité. Les États parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière

Soka ok Jadif Suteptik ke Tanaraf Vedeyeem Grustaks davon kowalzeted.

VI^{eaf} teliz

Tela biogasa Soka se tid walvedeyon blodafa gu vedeyafa tegiraca yo koe kaikeda, don Tael is kota keltxa, bokana gan boweref viley se ok mebowerefi koeti yo, is gu obrara ta da rape va slemakseem ke bata Bioga vedeyafa tegiraca yo zo skud. Tegiraca yo ke mebowerefi koeti se koe kaikeda, don Tael is kota keltxa, va rictara is trenafa enintera gan tela kalvekafa biogasa Soka gomukad. Todon gu tegiraca yo skuna koe kaikeda, ton Tael is kota keltxa, gan walvedeyaf grustaks, bloduca va tarkara va gewobakseem ke bata Bioga va bat walvedeyaf grustaks is tela biogasa Soka se pasusa va bat grustaks kosiatar.

VII^{eaf} teliz

Kota biogasa Soka diotesa va plekkabura ko kaikeda (don Tael is kota keltxa) iku tudiotenasa, is kota biogasa Soka ke dana tawavo ik inkexo se va plekkabura zanudad, tid walvedeyavilon gunaf gu kida se lazavana gan bat plek ik tana inafa tadlesaca moe Tawava ik alpoz ik kaikeda, don Tael is kota keltxa, dolge ara biogasa Soka ok korik vaon ruptes oku koeti.

VIII^{eaf} teliz

Biogasa Soka vertokasa va plekkabura ko kaikeda, koe intafo mwaxo isu stujera, va bat plek tis koe kaikeda ok moe keltxa is inaf korikeem milinde tis, videter. Pilkucarokeem va plek kabuyun ko kaikeda, don vanstayan ok vegeduyun plek yo moe keltxa, is va inaf tadlesaceem, gudokotawer viele man plek oku tadlesaca tid koe kaikeda ok moe keltxa ise viele mo Tawava dimpid. Plek ok plekafa tadlesaca trasina kaike jowa ke biogasa Soka vaon vertokayana, pu bata biogasa Soka zo godimzilid, ise bata Soka abdi dimzilira va pilkomodas orig yo erunon bam godafur.

IX^{eaf} teliz

Ice vestara va kaikeda (don Tael is kota keltxa) isu malsavera, biogas Sokeem male nelkot yo va belcelafa dotegira isu tcicera gotegitid ise va kota tegiraca koe kaikeda, don Tael is kota keltxa, nhurnanhason va vadjes dulapeem ke kotara biogasa Soka trenatad. Tela biogasa Soka se va vayara va kaikeda don Tael is kota keltxa askuteted ise, inde vetuigasa uzertasa keska yo is savekafa betara se va tawavanameda danesa va koara va kaikedafa dorora yo zo taruted nume oleganon kalvekon sabegason, va vestara dioteted. Ede biogasa Soka kaltrakur da tegiraca guzekana gan int ok tan intaf ruptesik koe kaikeda

à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un État partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre État partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Art. X

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les États parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres États parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces États. La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés.

Art. XI

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

Art. XII

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Art. XIII

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un État

(don Tael is kota keltxa) oku bagalara, va funhera rotison dasafa gu ara biogasa Soka icde diliokafa vestara va kaikeda (don Tael is kota keltxa) isu malsavera co-lazavad, abdi tozura va mana tegiraca oku bagalara in va kalvekafa walvedeyafa rupera se gobokatar. Kota biogasa Soka kaltrakusa da tegiraca guzekana gan ara biogasa Soka koe kaikeda (don Tael is kota keltxa) oku bagalara, va funhera rotison dasafa gu tegiraca yo va diliokafa vestara va kaikeda (don Tael is kota keltxa) isu malsavera co-lazavad, roterur da icde mana tegiraca oku bagalara rupera zo bokar.

X^{eaf} teliz

Ta tukuvara va walvedeyafa dotegira icde vestara va kaikeda (don Tael is kota keltxa) isu malsavera, rape mukoteem ke bata Bioga, tela biogasa Soka se va erura yo ke kotara biogasa Soka djuseotasa va tulodrikara va disvera va talara ke darkplek ganon kabun milton rindeted. Ord ke mana tulodrikara va disvera is inaf finen gropeem kan belcelafu walkalu gan tela icdena Soka yo zo gotutud.

XI^{eaf} teliz

Ta tukuvara va walvedeyafa dotegira icde diliokafa vestara va kaikeda isu malsavera, tela biogasa Soka se sopusa va tegiraca yo koe kaikeda don Tael is kota keltxa, cugon rotison dojeniad da icde ord is stara va bata tegiraca yo is sopurafo xo se is benprostelaniks yo, va Jadif Suteptik ke Tanaraf Vedeyeem Grustaks is saneg is walvedeyaf opikeem givatad. Kremon kazawayason va cenkara, Jadif Suteptik ke Tanaraf Vedeyeem Grustaks gotitir gadiaf ta da va amuzenhera va bata cenkara ravaldur.

XII^{eaf} teliz

Kota recela isu inkexo, varaf ugol is kot darkdirem tis moe Tael ok ara keltxa titid rovansan, koe gropa ke walduca, gan kaatoesik yo ke kotara biogasa Soka. Bat kaatoesik yo va kota guzekana worara abdion razdutud enide kuranina rupera se di rodilizeted ise ravaladura va musaca is tarutera va preksafa sopura se moe woraxo loeke di roxelkatad.

XIII^{eaf} teliz

Gewobakseem ke bata Bioga tir gorewan dolge tegiraca yo sopuna gan tela biogasa Soka se icde vestara va kaikeda isu malsavera, don Tael is kota keltxa, ede mana tegiraca gan tanoya biogasa Soka zo co-sopur oke doon gan ara Soka, tulon orkon gu

partie au Traité seul ou en commun avec d'autres États, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales. Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, seront réglées par les États parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des États membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

Art. XIV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. XV

Tout État partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres États parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Art. XVI

Tout État partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Art. XVII

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent

walboweref walvedeyaf grustaks yo. Kota zvakesa askiputaca, kapbure tegiraca yo sopuna gan walboweref walvedeyaf grustaks icde vestara va kaikeda (don Tael is kota keltxa) isu malsavera, do ont stinaf walvedeyaf grustaks ont tana ok konaka bewafa Soka ke bat grustaks batlize tisa biogasa, gan biogas Sokeem zo tenekatar.

XIV^{eaf} teliz

1. Bata bioga tori sugdara ke kota Soka zo fenkur. Kota Soka mesugdayasa va bata Bioga abdi tudrumkara, rape bareafi kuparki ke bat teliz, betviele royoteter.

2. Bata Bioga ta vlabera ke tela sugdasa soka yo zo levplekukur. Vlabesiki se is yotesiki yo den Bowere ke Tanarasokeem ke Amerika is tele ke Tanaragaxo dem Brita is Lenteeirea is tele ke Tanaxo dem Seltevae Sovietafe Sokasane yo, dasugdane wetce daykarafe bowere se koe bata Bioga, zo daykatad.

3. Bata Bioga tudrumkaweter viele aluboye bowere, don daykarafe bowere se dasugdane koe bata Bioga, va intafi vlabesiki yo al daykatad.

4. Luxe Soka se ke dana vlabesiki yo kaiki tudrumkawera ke bata Bioga zo daykatad, Bioga ba daykarevla va sinafi vlabesiki yo oku yotesiki tudrumkaweter.

5. Daykarafe bowere se, icde evla ke kota sugdara is evla ke kota daykara va koti vlabesiki va bata Bioga is evla ke yotera va bata Bioga is evla ke tudrumkawera ke Bioga is kotara golera, va kota Soka sugdayasa va bata Bioga oku yoteyesa davon kowalzeted.

6. Bata Bioga gan daykarafe bowere se rape gewobakseem ke 102^{eaf} teliz ke Efaya ke Tanaraf Vedeyeem zo vertokatar.

XV^{eaf} teliz

Kota biogasa Soka va betara va Bioga rodrager. Betara tove kota biogasa Soka betaranalesa tudrumkaweter vielu gan tela lo biogasa Soka se al zo naleter ise azon tove kotara biogasa Soka ba inafa nalera va mana betara.

XVI^{eaf} teliz

Kota biogasa Soka, arti tanda kaiki tudrumkawera ke bata Bioga, kan suterafa kowalzera manena pu daykarafe bowere se rogoler da va int djudivbiogar. Mana kowalzera tudrumkawer.

XVII^{eaf} teliz

Bata Bioga, ke dana englavaf siatos isu rossiafaf isu espanavaf isu francavaf isu siniavaf milinde sovodanhad, ko savseluxaxo ke daykarafe bowere se zo daykatad. Tulanon rapalaf ksudaks yo va bata Bioga

Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

Ratification

En foi de quoi , les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.
Fait en trois exemplaires à Washington, Londres et Moscou, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-sept.

pu Sokabowere yo sugdayasa va Bioga oku yoteyesa gan daykarafe bowere se zo maneted.

Vlabera

Mofolison va bata kotcoba, tel vlevaf sugdasik yo, batenide verton rictayan, va bata Bioga al sugdad.
Askina ton baroy tulok koe Washington is London is Moskva, ba tol-san-pereaf viel ke taneaksat ke tandecit-lerd-decem-tev-san-perda ilana.